

Règlement ministériel du 11 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de la réfection de la couche de roulement est mis en place sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la première phase des travaux les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués :

1. Sur l'A13, en direction de Pétange, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure entre le PK 21.500 et 19.500 et le trafic est ramené sur une voie de circulation ; il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car ;
2. L'accès aux bretelles d'autoroute suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - bretelle menant de l'A13 en provenance de Schengen vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville ;
 - bretelle menant de l'A13 en provenance de Schengen vers l'A3 en direction de Metz ;
 - bretelle menant de l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville vers l'A13 en direction de Pétange ;
 - bretelle menant de l'A3 en provenance de Metz vers l'A13 en direction de Pétange.
3. Au niveau de la sortie N°8, Burange de l'A13 en provenance de Schengen il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche.

Pendant la deuxième phase des travaux les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués :

1. Sur l'A13, en direction de Pétange, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure entre le PK 21.500 et 19.500 et le trafic est ramené sur une voie de circulation ; il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car ;

2. La chaussée est rétrécie dans les bretelles d'autoroutes menant de l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville et en provenance de Metz vers l'A13 en direction de Pétange et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 », C,13aa, C,2a et C_11a.

Art.2.- A partir du 28 avril 2013 jusqu'au 1er juillet 2013, la vitesse maximale est limitée à en cas de pluie 90 km/heure sur les tronçons et bretelles d'autoroute énumérés ci-dessus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 » avec le panneau additionnel « en cas de pluie ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler